

BGE 20200211_526_18 vom 11. Februar 2020

Bundesgericht (BGE), 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20200211_526_18

FR: BGE 20200211_526_18 du 11 février 2020

IT: BGE 20200211_526_18 del 11 febbraio 2020

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6, 7 et 8 CEDH. Interdiction d'exercer une activité professionnelle liée au football. Le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un complément de salaire, de deux millions de francs suisses, perçu dans le cadre d'un contrat oral passé avec l'ancien président de la FIFA. Il a été sanctionné d'une interdiction de quatre ans d'exercice de toute activité en lien avec le football et d'une amende. Les griefs tirés de l'art. 6 CEDH n'ont pas été soulevés devant le Tribunal fédéral et sont rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes (ch. 39-42). En l'absence d'infraction pénale retenue contre le requérant, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 7 CEDH et du principe de non-rétroactivité de la loi. Selon la Cour, ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention (ch. 43-49). S'agissant du grief tiré de l'art. 8 CEDH, la Cour rappelle que la notion de vie privée est une notion large et non exhaustive. En l'espèce, la sanction est fondée sur des actes commis dans la vie professionnelle du requérant, sans rapport avec sa vie privée. Cependant, des répercussions négatives ont affecté la vie privée du requérant et le seuil de gravité exigé pour faire entrer en jeu l'art. 8 CEDH a été atteint. Selon la Cour, le requérant a disposé de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes, soit un système de juridictions privée (TAS) et étatique (TF) devant lesquelles il a pu faire valoir ses griefs. Compte tenu de la marge d'appréciation considérable dont jouissait l'Etat défendeur en l'espèce, la Suisse n'a pas manqué à ses obligations en vertu de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé (ch. 50-71). Conclusion: requête déclarée irrecevable

Inhaltsangabe des BJ 1. Quartalsbericht 2020 Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); keine Strafe ohne Gesetz (Art. 7 EMRK); Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Verbot der Ausübung einer beruflichen Tätigkeit in Verbindung mit dem Fussball. Der Fall betrifft einen ehemaligen Profifussballspieler, Präsidenten der UEFA und Vizepräsidenten der FIFA. Gegen den Beschwerdeführer wurde ein Disziplinarverfahren wegen einer «Zulage» von 2 000 000 Schweizer Franken (CHF) geführt, die er gestützt auf eine mündliche Vereinbarung mit dem ehemaligen Präsidenten der FIFA erhalten hat. Er ist mit einem vierjährigen Verbot der Ausübung jeglicher Tätigkeiten in Verbindung mit dem Fussball und einer Geldstrafe von 60 000 Schweizer Franken sanktioniert worden. Unter Berufung auf das Recht auf ein faires Verfahren nach Artikel 6 Absatz 1 EMRK rügte der Beschwerdeführer, dass das Disziplinarverfahren und das Verfahren vor dem Internationalen Sportgericht (TAS) gegen diesen Artikel verstossen haben. Unter Berufung auf Artikel 7 EMRK beschwerte er sich, dass das Rückwirkungsverbot der Gesetze verletzt worden ist, da nicht die zum Zeitpunkt der Taten geltenden Gesetzestexte angewandt worden waren. Unter Berufung auf das Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens schliesslich rügte er, dass das vierjährige Berufsausübungsverbot gegen die Berufsausübungsfreiheit verstosse. Der Gerichtshof wies

die auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK gestützten Rügen wegen Nichterschöpfung der innerstaatlichen Rechtsbehelfe ab. Die Rüge unter Berufung auf Artikel 7 EMRK erklärte er wegen Unvereinbarkeit mit den Bestimmungen der Konvention für unzulässig. In Bezug auf Artikel 8 EMRK befand der Gerichtshof, dass die geforderte Schwere für die Berufung auf diese Bestimmung der Konvention unter Berücksichtigung der besonderen Situation des Beschwerdeführers gegeben war und dass Artikel 8 EMRK im vorliegenden Fall folglich anwendbar war. Der Gerichtshof urteilte jedoch, dass die angeordnete Sanktion - das allgemeine Verbot der Ausübung jeglicher (administrativer, sportlicher oder anderer) Berufstätigkeit in Verbindung mit dem nationalen und internationalen Fussballwesen während vier Jahren - angesichts der Schwere der Verfehlungen, der hohen Stellung des Beschwerdeführers in den Fussballorganisationen und der Notwendigkeit, den Ruf des Sports sowie der FIFA wiederherzustellen, weder übertrieben noch willkürlich erschien. Die innerstaatlichen Gerichte haben sämtlichen einschlägigen Interessen Rechnung getragen, um die von der FIFA angeordnete und vom TAS im Übrigen reduzierte Massnahme zu bestätigen. Schliesslich konnte der Beschwerdeführer gestützt auf die innerstaatlichen institutionellen und verfahrensrechtlichen Garantien den Entscheid der FIFA anfechten und seine Rügen geltend machen. Der Gerichtshof hat demnach die Rüge der Verletzung von Artikel 8 EMRK als offensichtlich unbegründet abgewiesen und die Beschwerde einstimmig für unzulässig erklärt.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6, 7 et 8 CEDH. Interdiction d'exercer une activité professionnelle liée au football. Le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un complément de salaire, de deux millions de francs suisses, perçu dans le cadre d'un contrat oral passé avec l'ancien président de la FIFA. Il a été sanctionné d'une interdiction de quatre ans d'exercice de toute activité en lien avec le football et d'une amende. Les griefs tirés de l'art. 6 CEDH n'ont pas été soulevés devant le Tribunal fédéral et sont rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes (ch. 39-42). En l'absence d'infraction pénale retenue contre le requérant, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 7 CEDH et du principe de non-rétroactivité de la loi. Selon la Cour, ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention (ch. 43-49). S'agissant du grief tiré de l'art. 8 CEDH, la Cour rappelle que la notion de vie privée est une notion large et non exhaustive. En l'espèce, la sanction est fondée sur des actes commis dans la vie professionnelle du requérant, sans rapport avec sa vie privée. Cependant, des répercussions négatives ont affecté la vie privée du requérant et le seuil de gravité exigé pour faire entrer en jeu l'art. 8 CEDH a été atteint. Selon la Cour, le requérant a disposé de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes, soit un système de juridictions privée (TAS) et étatique (TF) devant lesquelles il a pu faire valoir ses griefs. Compte tenu de la marge d'appréciation considérable dont jouissait l'Etat défendeur en l'espèce, la Suisse n'a pas manqué à ses obligations en vertu de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé (ch. 50-71). Conclusion: requête déclarée irrecevable Synthèse de l'OFJ 1er rapport trimestriel 2020 Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction d'exercer une activité professionnelle liée au football. L'affaire concerne un ancien joueur de football professionnel, président de l'UEFA et vice-président de la FIFA. Le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un « complément » de salaire de 2 000 000 francs suisses (CHF) perçu dans le cadre d'un contrat oral passé avec l'ancien président de la FIFA. Il a été sanctionné d'une interdiction de quatre ans d'exercice de toute activité en lien avec le football et d'une amende de 60 000 francs suisses. Invoquant

le droit à un procès équitable selon l'article 6 § 1 CEDH, le requérant se plaignait que la procédure disciplinaire et celle devant le Tribunal arbitral sportif (TAS) étaient contraires à cet article. Invoquant l'article 7 CEDH, il se plaignait que le principe de non-rétroactivité des lois aurait été violé car les textes en vigueur au moment des faits n'auraient pas été appliqués. Enfin, invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale, il se plaignait que la sanction d'interdiction d'exercice pendant quatre ans aurait été contraire à la liberté d'exercer une activité professionnelle. La Cour a rejeté les griefs fondés sur l'article 6 § 1 CEDH pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle a déclaré le grief tiré de l'article 7 CEDH irrecevable en raison de l'incompatibilité avec les dispositions de la Convention. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la Cour a estimé, eu égard à la particularité de la situation du requérant, que le seuil de gravité exigé pour faire entrer en jeu cette disposition de la Convention a été atteint et que l'article 8 trouvait donc à s'appliquer au cas d'espèce. La Cour a cependant jugé qu'au regard de la gravité des infractions commises, de la position élevée que le requérant occupait au sein des instances de football et de la nécessité de rétablir la réputation de ce sport comme celle de la FIFA, la sanction infligée - soit l'interdiction générale d'exercer toute activité professionnelle (administrative, sportive ou autre) liée au football au niveau national et international durant quatre ans - ne paraissait ni excessive, ni arbitraire. Les juridictions internes ont pris en compte tous les intérêts en jeu pour confirmer la mesure prise par la FIFA, réduite par ailleurs par le TAS. Enfin, le requérant a bénéficié des garanties institutionnelles et procédurales internes lui permettant de contester la décision de la FIFA et de faire valoir ses griefs. La Cour a dès lors rejeté le grief de violation de l'article 8 CEDH pour défaut manifeste de fondement et, à l'unanimité, déclaré la requête irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la Cour EDH: SUISSE: Art. 6, 7 et 8 CEDH. Interdiction d'exercer une activité professionnelle liée au football. Le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un complément de salaire, de deux millions de francs suisses, perçu dans le cadre d'un contrat oral passé avec l'ancien président de la FIFA. Il a été sanctionné d'une interdiction de quatre ans d'exercice de toute activité en lien avec le football et d'une amende. Les griefs tirés de l'art. 6 CEDH n'ont pas été soulevés devant le Tribunal fédéral et sont rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes (ch. 39-42). En l'absence d'infraction pénale retenue contre le requérant, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 7 CEDH et du principe de non-rétroactivité de la loi. Selon la Cour, ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention (ch. 43-49). S'agissant du grief tiré de l'art. 8 CEDH, la Cour rappelle que la notion de vie privée est une notion large et non exhaustive. En l'espèce, la sanction est fondée sur des actes commis dans la vie professionnelle du requérant, sans rapport avec sa vie privée. Cependant, des répercussions négatives ont affecté la vie privée du requérant et le seuil de gravité exigé pour faire entrer en jeu l'art. 8 CEDH a été atteint. Selon la Cour, le requérant a disposé de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes, soit un système de juridictions privée (TAS) et étatique (TF) devant lesquelles il a pu faire valoir ses griefs. Compte tenu de la marge d'appréciation considérable dont jouissait l'Etat défendeur en l'espèce, la Suisse n'a pas manqué à ses obligations en vertu de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé (ch. 50-71). Conclusion: requête déclarée irrecevable Sintesi dell'UFG 1° rapporto trimestriale 2020 Diritto ad un processo equo (art. 6 CEDU); nessuna pena senza legge (art. 7 CEDU); diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); divieto di esercitare un'attività calcistica professionale. La causa riguarda un ex calciatore professionista, presidente dell'UEFA e

vicepresidente della FIFA, nei confronti del quale è stato aperto un procedimento disciplinare, perché, nel quadro di un contratto orale con l'ex presidente della FIFA, aveva percepito un «complemento» di salario pari a 2 000 000 franchi svizzeri (CHF). Il ricorrente è stato punito con il divieto di esercitare qualsiasi attività calcistica e con una multa di 60 000 franchi svizzeri. Invocando il diritto a un processo equo secondo l'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, il ricorrente ha fatto valere che il procedimento disciplinare e quello dinanzi al Tribunale arbitrale dello sport (TAS) violavano detto articolo. Appellandosi all'articolo 7 CEDU, ha inoltre lamentato la violazione del principio di non retroattività delle leggi perché al momento dei fatti i testi vigenti non sarebbero stati applicati. Invocando il diritto al rispetto alla vita privata e familiare, il ricorrente ha infine fatto valere l'incompatibilità del divieto di esercitare un'attività calcistica per quattro anni con la libertà di esercitare un'attività professionale. In ragione del mancato esaurimento delle vie di ricorso interne, la Corte ha deciso di non entrare nel merito della presunta violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU. Ha dichiarato irricevibile l'istanza di violazione dell'articolo 7 CEDU per incompatibilità con le disposizioni della Convenzione. In merito all'articolo 8 CEDU, la Corte ha stabilito che, considerata la particolarità della situazione del ricorrente, la soglia di gravità richiesta per l'applicazione di tale disposizione della Convenzione è stata raggiunta e che quindi l'articolo 8 articolo si applicava al caso di specie. Ha tuttavia ritenuto che, considerata la gravità dei fatti contestati, la posizione di responsabilità che il ricorrente ricopriva negli organi calcistiche e la necessità di restaurare la reputazione del calcio e della FIFA, la sanzione inflitta - ovvero il divieto di esercitare qualsiasi attività calcistica professionale (amministrativa, sportiva ecc.) a livello nazionale e internazionale per quattro anni - non appare essere stata né eccessiva né arbitraria. Le giurisdizioni interne hanno tenuto in considerazione tutti gli interessi in gioco per confermare la misura presa dalla FIFA, peraltro attenuata dal TAS. Infine, il ricorrente ha beneficiato delle garanzie istituzionali e procedurali interne che gli hanno permesso di contestare la decisione della FIFA e far valere le sue censure. La Corte ha quindi deciso di non entrare nel merito della presunta violazione dell'articolo 8 giudicando il ricorso irricevibile all'unanimità a causa di palese infondatezza.

Erwägungen

E. 1

Sur l'applicabilité de l'article 8 au cas d'espèce 52. Quant à l'applicabilité de l'article 8 au cas d'espèce, la Cour est amenée à examiner si le grief du requérant tombe sous la notion de « vie privée ». La Cour a déjà eu l'occasion d'observer que cette notion est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre également le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (voir, par exemple, *Evans c. Royaume-Uni* [GC], no 6339/05, § 71, CEDH 2007■I). À ce titre, l'article 8 peut s'étendre aux activités professionnelles (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], no 56030/07, § 110, CEDH 2014 (extraits), *B■rbulescu c. Roumanie* [GC], no 61496/08, § 71, 5 septembre 2017 (extraits), *Antovi■ et Mirkovi■ c. Monténégro*, no 70838/13, § 42, 28 novembre 2017, et *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], nos 1874/13 et 8567/13, § 88, 17 octobre 2019) . 53. La Cour a récemment eu l'occasion de synthétiser les principes guidant la portée de l'article 8 dans les litiges professionnels dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], no 76639/11, 25 septembre 2018 : « 115. La Cour conclut de la jurisprudence ci-dessus que les litiges professionnels ne sont pas par nature exclus du champ d'application de la notion de « vie privée » au sens

de l'article 8 de la Convention. Dans de tels litiges, un licenciement, une rétrogradation, un refus d'accès à une profession ou d'autres mesures tout aussi défavorables peuvent avoir des répercussions sur certains aspects typiques de la vie privée. Parmi ces aspects figurent i) le « cercle intime » du requérant, ii) la possibilité pour lui de nouer et de développer des relations avec autrui, et iii) sa réputation sociale et professionnelle. Un problème se pose généralement au regard de la vie privée de deux manières dans le cadre de litiges de ce type : soit du fait des motifs à l'origine de la mesure en cause (auquel cas la Cour retient l'approche fondée sur les motifs), soit - dans certains cas - du fait des conséquences sur la vie privée (auquel cas la Cour retient l'approche fondée sur les conséquences). 116. Si l'approche fondée sur les conséquences est suivie, le seuil de gravité à atteindre pour chacun des aspects susmentionnés revêt une importance cruciale. C'est au requérant qu'il incombe d'établir de manière convaincante que ce seuil a été atteint dans son cas. Il doit produire des éléments prouvant les conséquences de la mesure en cause. La Cour ne reconnaîtra l'applicabilité de l'article 8 que si ces conséquences sont très graves et touchent sa vie privée de manière particulièrement notable. 117. La Cour a énoncé des critères permettant d'apprécier le sérieux ou la gravité des violations alléguées dans le cadre de différents régimes. Le préjudice subi par le requérant s'apprécie par rapport à sa vie avant et après la mesure en question. La Cour estime en outre que, pour déterminer la gravité des conséquences dans un litige professionnel, il convient d'analyser au regard des circonstances objectives de l'espèce la perception subjective que le requérant dit être la sienne. Pareille analyse englobe les conséquences tant matérielles que non matérielles de la mesure en cause. Il reste toutefois que c'est au requérant de définir et préciser la nature et l'étendue de son préjudice, lequel doit avoir un lien de causalité avec la mesure en cause. La règle de l'épuisement des voies de recours internes veut que les éléments essentiels des allégations de ce type doivent avoir été suffisamment exposés devant les autorités internes saisies du litige. » 54. S'agissant du cas d'espèce, le requérant rappelle qu'il était joueur de football professionnel, capitaine et sélectionneur de l'équipe nationale de football, qu'il a poursuivi une carrière dans le monde du football, qu'il a été membre du Comité d'organisation de la Coupe du Monde de football en France en 1998, qu'il a collaboré à la campagne électorale de X.Y., qu'il a travaillé pour la FIFA en qualité de conseiller du Président nouvellement élu jusqu'à juin 2002, qu'il a été élu, le 25 avril 2002, au Comité exécutif de l'UEFA qu'il a représentée au sein du Comité exécutif de la FIFA à partir de cette date, qu'il a été élu à la présidence de l'UEFA en 2007, puis réélu en 2011 et 2015, et qu'il était Vice-Président de la FIFA. Il ajoute qu'il a arrêté toutes activités commerciales dès la fin de l'année 2006 pour prendre la tête de l'UEFA en qualité de Président exécutif, évitant ainsi tout conflit d'intérêts. 55. Le requérant conclut qu'il aurait ainsi consacré toute sa vie et sa carrière professionnelle au football, à l'exclusion de tout autre secteur. Il s'ensuit que les instances juridictionnelles de la FIFA, le TAS et le Tribunal fédéral ne pouvaient pas lui infliger une sanction aussi large et paralysante que celle qui lui a été infligée, soit l'interdiction générale d'exercer toute activité professionnelle (administrative, sportive ou autre) liée au football au niveau national et international durant quatre ans à compter du 8 octobre 2015, alors qu'il avait 61 ans, sans violer la Convention. Il s'agirait dès lors d'une mesure disproportionnée et injustifiée qui avait eu pour effet, en pratique, de le priver de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle, soit une mesure contraire à l'article 8 de la Convention. 56. La Cour estime que les motifs à la base de la mesure litigieuse touchant la vie professionnelle du requérant n'ont aucun rapport avec sa vie privée. Par contre, les répercussions sur sa vie privée sont la conséquence des actes qui lui ont été

reprochés (voir à contrario, par ex. *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, nos 33985/96 et 33986/96, § 71, CEDH 1999-VI). Dès lors, elle estime qu'il faut appliquer, dans le cas d'espèce, l'approche fondée sur les conséquences (*Denisov*, précité, 107). Dans de tels cas, la Cour ne reconnaîtra l'applicabilité de l'article 8 que si le requérant arrive à établir de manière convaincante, par la production d'éléments concrets, que ces conséquences sont très graves et touchent sa vie privée de manière particulièrement notable (*ibidem*, § 116).

57. À la lumière des arguments présentés par le requérant, la Cour est prête à admettre que l'intéressé, qui a passé et travaillé toute sa vie dans le milieu du football, peut effectivement se sentir considérablement affecté par l'interdiction d'exercer toute activité en lien avec le football durant quatre ans. La Cour accepte, premièrement, que les conséquences négatives de la mesure étaient susceptibles de se produire dans le cadre du « cercle intime » du requérant, qui s'est provisoirement vu interdit de gagner sa vie (à contrario, *Denisov*, précité, § 118) dans le milieu du football, la seule source de revenus pendant toute sa vie, situation aggravée par la position dominante, voire de monopole de la FIFA dans l'organisation globale du football (dans ce sens *Schüth c. Allemagne*, no 1620/03, § 73, CEDH 2010) et par son âge. Deuxièmement, elle estime que la sanction pouvait avoir un impact négatif sur la possibilité de nouer et développer des relations sociales avec autrui eu égard à la nature très large de la sanction prononcée, qui s'étend à « toute » activité liée au football. À cet égard, la Cour estime qu'il ne faut pas perdre de vue que le requérant était communément, dans le public et les médias, identifié par rapport au football. Enfin, la Cour considère comme probable que la sanction prononcée à l'encontre du requérant, comme par ailleurs chaque sanction d'un comportement socialement reprochable, a eu des effets négatifs sur sa réputation dans le sens d'une certaine stigmatisation.

58. Il s'ensuit que, eu égard à la particularité de la situation du requérant, le seuil de gravité exigé pour faire entrer en jeu l'article 8 de la Convention a été atteint. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'article 8 s'applique au cas d'espèce.

2. Sur la nature de l'obligation imposée et la marge d'appréciation dans le cas d'espèce

59. Comme constaté plus haut, la sanction litigieuse a en l'espèce été infligée par la FIFA, à savoir une association de droit privé suisse. En l'absence d'une mesure étatique, la Cour estime qu'elle ne peut pas aborder le grief tiré de l'article 8 sous l'angle de la théorie de l'ingérence. Il lui appartient, dès lors, d'examiner si l'État défendeur s'est acquitté de ses obligations positives par rapport à l'article 8 de la Convention.

60. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (*Obst c. Allemagne*, no 425/03, § 41, 23 septembre 2010, *Evans c. Royaume-Uni* [GC], no 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, et *López Ribalda et autres*, précité, §§ 111 et 112).

61. Dans certaines circonstances, l'État ne s'acquitte de manière adéquate de ces obligations positives que s'il assure le respect de la vie privée dans les relations entre individus en établissant un cadre normatif qui prenne en considération les divers intérêts à protéger dans un contexte donné (*López Ribalda et autres*, précité, § 113, *M.C. c. Bulgarie*, no 39272/98, § 150, CEDH 2003-XII ; *K.U. c. Finlande*,

no 2872/02 , §§ 43 et 49, CEDH 2008). À cet égard, la Cour rappelle également que les juridictions internes doivent motiver leurs décisions de manière suffisamment circonstanciée, afin notamment de permettre à la Cour d'assurer le contrôle européen qui lui est confié (voir, *mutatis mutandis* , I.M. c. Suisse , no 23887/16 , § 72, 9 avril 2019, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 107, CEDH 2013). Un raisonnement insuffisant des juridictions internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. 62. La Cour estime que la question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'État était tenu et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, au regard de ses obligations positives découlant de l'article 8, de protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée contre la mesure infligée par la FIFA, confirmée, même si réduite, par le TAS. Il convient, en particulier, de vérifier si le requérant disposait en l'espèce des garanties institutionnelles et procédurales suffisantes, soit un système de juridictions devant lesquelles il a pu faire valoir ses griefs, et si celles-ci ont rendu des décisions dûment motivées et tenant compte de la jurisprudence de la Cour (*Obst* , précité, §§ 45-46). 63. Dans le cadre de cet examen, la Cour tiendra compte de la spécificité de la situation du requérant, qui a librement choisi une carrière particulière dans le domaine du football, d'abord en tant que joueur et sélectionneur, puis dans des fonctions officielles des associations du football, qui sont des acteurs privés et, en tant que tel, pas directement soumis à la Convention. Si une telle carrière offre sans doute de nombreux privilèges et avantages, elle implique en même temps la renonciation de certains droits (voir, dans ce sens, *Fernández Martínez*, précité, §§ 134-135). De telles limitations contractuelles sont acceptables au regard de la Convention lorsqu'elles sont librement consenties (*ibidem* , § 135). Or, en l'espèce, et contrairement à l'affaire *Mutu et Pechstein* (précitée, §§ 114 et 122), le requérant ne fait pas valoir devant la Cour qu'il aurait été contraint à signer des clauses d'arbitrage obligatoires excluant toutes les voies de droit devant les tribunaux domestiques ordinaires. Par ailleurs, il a expressément accepté la compétence du TAS en signant l'ordonnance de procédure (§ 137 de la sentence du TAS). 64. La Cour estime nécessaire de garder ces particularités de la situation concrète du requérant à l'esprit dans l'examen du bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention.

E. 3

Conclusions dans le cas d'espèce 65. En l'espèce, le requérant a pu porter le litige qui l'opposait à la FIFA devant le TAS, dont l'indépendance et l'impartialité, en tant que tribunal, n'ont pas été mises en doute par la Cour dans l'affaire *Mutu et Pechstein* , (précitée, § 159). 66. Le TAS, par une formation de trois arbitres et après avoir tenu une audience, a revu la décision de la Chambre de jugement de la Commission d'éthique de la FIFA et réduit de six à quatre ans la durée d'interdiction d'activité et de 80 000 CHF à 60 000 CHF le montant de l'amende. La Cour note que le TAS a, de manière exhaustive et détaillée, dans le cadre d'une sentence de 63 pages (374 paragraphes), répondu aux griefs du requérant. Elle partage entièrement le point de vue du Tribunal fédéral selon lequel le TAS a procédé à un examen complet des griefs soulevés en vertu de la Convention, qu'il a rendu une sentence suffisamment circonstanciée et qu'il a procédé à une balance convaincante des intérêts en jeu en tenant compte de la spécificité de la procédure d'arbitrage sportif. 67. Le TAS a notamment estimé que la durée de quatre ans était raisonnable en relation avec le but recherché car elle était suffisamment sérieuse pour sanctionner la violation, considérée grave, des articles 19 et 20 CEF, et envoyant ce faisant un signal fort pour rétablir la réputation du football et de la FIFA. Le TAS a dès lors jugé qu'il existait un intérêt prépondérant pour restreindre les droits de la personnalité du requérant et le droit d'exercer

son activité professionnelle (paragraphe 19 ci-dessus). Par ailleurs, ni les éminents services rendus par le requérant à la cause du football n'avaient échappé aux arbitres, ni la situation actuelle de l'intéressé. Au contraire, le TAS a tenu compte de la position élevée qu'occupait le requérant au sein des plus hautes instances du football au moment de la commission des infractions retenues contre lui, tout comme l'absence de repentir de l'intéressé. 68. Par la suite, le requérant a pu saisir le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile contre la décision du TAS. Dans le cadre de ce recours, il a fait valoir, entre autres, que la durée de la sanction de quatre ans était excessivement longue, que la sanction n'était pas suffisamment précise, que le TAS n'avait pas suffisamment pris en compte l'impact réel de la sanction, ni tenu compte de son âge et donc pas fait une vraie pesée des intérêts en jeu (paragraphe 17-21 ci-dessus). 69. Saisi de ce recours, le Tribunal fédéral, quant à lui, a entériné avec un raisonnement plausible et convaincant la sentence du TAS. Il a estimé, s'agissant de la durée de la sanction, que l'interdiction prononcée n'apparaissait pas manifestement excessive eu égard aux critères énoncés par la formation et que les arbitres avaient tenu compte de tous les éléments à charge et à décharge ressortant de leur dossier. Le Tribunal fédéral a estimé également que les arbitres n'avaient négligé aucune circonstance importante pour fixer cette durée. 70. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que le requérant disposait en l'espèce des garanties institutionnelles et procédurales suffisantes, soit un système de juridictions privée (TAS) et étatique (Tribunal fédéral) devant lesquelles il a pu faire valoir ses griefs, et que celles-ci ont procédé à une véritable pesée des intérêts pertinents en jeu et ont répondu à tous les griefs du requérant dans le cadre de décisions dûment motivées. Par ailleurs, dans la mesure où la Cour est compétente pour se déterminer, elle estime que les conclusions des instances inférieures ne paraissent ni arbitraires ni manifestement déraisonnables, et poursuivaient non seulement l'objectif légitime de punir les infractions commises aux règlements pertinents par un haut fonctionnaire de la FIFA, mais également le but d'intérêt général consistant à rétablir la réputation du football et de la FIFA. Dès lors, et notamment compte tenu de la marge d'appréciation considérable dont jouissait l'État défendeur en l'espèce, la Suisse n'a pas manqué à ses obligations en vertu de l'article 8 de la Convention. 71. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.